



PREFECTURE DE L'HERAULT



**ARRETE PERMANENT
RELATIF A LA PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS
N° 2002. 01.1932 Du 25 avril 2002**

Le préfet de la région Languedoc Roussillon
préfet de l'Hérault
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

VU le code forestier et notamment le titre II du livre 3 ;

VU les articles L 311-1, L 315-1, L 322-2 et L 443-1 du code l'urbanisme ;

VU les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 131-13, 221-6 et 222-19 du code pénal ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR proposition du directeur du cabinet ;

ARRETE

CHAPITRE I – PREAMBULE

Article 1 – Glossaire :

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêté sont définies comme suit :

- a) Les « zones exposées » désignent les bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que les landes, garrigues et maquis ;
- b) La « période dangereuse » s'étend du 16 mars au 15 juin et du 1^{er} octobre au 15 octobre.
- c) La « période très dangereuse » s'étend du 16 juin au 30 septembre.
Cette période pourra toutefois être modifiée par arrêté préfectoral spécifique en fonction des conditions climatiques ou conjoncturelles.

- d) Un « temps calme » est caractérisé par l'absence de vent supérieur à 20 km/h (vingt kilomètres/heure), (à titre indicatif lorsque les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient). Un « vent fort » est caractérisé par une vitesse supérieure à 40 km/h (quarante kilomètres/heure) (à titre indicatif lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités). Il est précisé qu'il s'agit de la vitesse du vent local « établi ».
- e) On entend par « débroussaillage » les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe.
- f) On entend par « rémanents » les résidus végétaux abandonnés sur le parterre d'une coupe après l'exploitation ainsi que les produits non commercialisables et non enlevés.
- g) On entend par « ayant droit » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour un usage agricole et pastoral (fermier, locataire, commodataire, etc ...), le mandataire, les héritiers réservataires.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC (Personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droit)

Article 2 – *Emploi du feu* :

Il est interdit en tout temps et à toutes les personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit de porter, d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition ainsi que de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de **200 m (deux cents mètres)** des « zones exposées ».

Article 3 – *Foyers aménagés* :

Lorsqu'une forêt sera aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur demande du propriétaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et pour les forêts soumises au régime forestier, du chef du service départemental de l'office national des forêts, pourra autoriser l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés sous réserve de se conformer aux directives d'aménagement et d'utilisation.

L'accord du propriétaire sera réputé acquis au visiteur dès lors que les directives d'utilisation contenues dans l'arrêté d'autorisation seront affichées sur les lieux.

Article 4 – *Sanctions* :

Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5 du code forestier (contravention de 4^{ème} classe).

S'ils provoquent un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier (délict).

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES ET A LEURS AYANTS DROIT :

Article 5 – Emploi du feu :

Pendant la « période très dangereuse » et toute l'année par « vent fort » il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition et de fumer à l'intérieur et à moins de **200 m (deux cents mètres)** des « zones exposées ».

Les dispositions du présent article ne s'étendent toutefois pas aux habitations, à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique et des dispositions relatives aux obligations de débroussaillage.

L'incinération des **végétaux sur pied** et l'incinération des **végétaux coupés** est réglementée par les articles 6 et 7 ci-après.

Article 6 – Incinération des végétaux sur pied :

L'incinération des végétaux sur pied à l'intérieur ou à moins de **200 m (deux cents mètres)** des « zones exposées » effectuée par le propriétaire ou son ayant droit est :

1° - Interdite toute l'année par « vent fort »;

2° - Interdite durant la période « très dangereuse »,

3° - Autorisée durant la période « dangereuse » sauf par « vent fort », aux conditions ci-après :

- a) dépôt préalable contre récépissé, à la mairie du lieu d'incinération, par le propriétaire ou son ayant-droit, d'une déclaration conforme au modèle-annexe n°1 du présent arrêté ;
- b) confirmation téléphonique des services d'incendie et de secours juste avant le début d'incinération ;
- c) présence du propriétaire ou de son ayant droit ;
- d) respect des prescriptions figurant en annexe n°1(verso), qui seront mentionnées sur le récépissé de la déclaration prévue en a) ci-dessus.

Article 7 – Incinération des végétaux coupés :

L'incinération des végétaux coupés à l'intérieur ou à moins de **200 m (deux cents mètres)** des « zones exposées » effectuée par le propriétaire ou son ayant droit est :

1° - Interdite toute l'année par « vent fort »;

2° - Interdite durant la période « très dangereuse », sauf dérogation exceptionnelle individuelle accordée par le préfet dans les conditions précisées à l'article 8 ci-après

3° - Autorisée durant la période « dangereuse » sauf par « vent fort », aux conditions ci-après :

- a) dépôt préalable contre récépissé, à la mairie du lieu d'incinération, par le propriétaire ou son ayant-droit, d'une déclaration conforme au modèle-annexe n°1 du présent arrêté ;
- b) information téléphonique des services d'incendie et de secours juste avant le début d'incinération ;
- c) présence du propriétaire ou de son ayant droit ;
- d) respect des prescriptions figurant en annexe n°1(verso), qui seront mentionnées sur le récépissé de la déclaration prévue en a) ci-dessus.

Article 8 - Dérogations :

Le préfet, sur avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du directeur départemental des services d'incendies et de secours, peut accorder exceptionnellement des dérogations individuelles au 2° de l'article 7 ci-dessus, pour les propriétaires ou leurs ayants droit qui justifieront avoir été dans l'impossibilité matérielle soit de réaliser l'incinération des végétaux coupés en période autorisée, soit de réaliser un broyage mécanique des végétaux coupés en cause ou leur enlèvement. Les demandes doivent être formulées selon le modèle figurant en annexe 2 et transmises à la mairie du lieu d'incinération.

La dérogation exceptionnelle, fixera les prescriptions que le bénéficiaire devra respecter.

En dehors de ce cas précis aucune dérogation ne sera accordée.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 – *Dépôt d'ordures (rappel) :*

Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les « zones exposées », le maire **doit** prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ce danger.

Article 10 – *Abrogation :*

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1982 est abrogé.

Article 11 – *Application :*

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter du 16 juin 2002 à 0 heure.

Article 12 – *Exécution :*

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du département, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents mentionnés à l'article L 323.1 du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies.

à MONTPELLIER, le 25 avril 2002

Le préfet,

SIGNE
Daniel CONSTANTIN

**DECLARATION d'INCINERATION
de VEGETAUX - SUR PIED – COUPES***

durant la période du 16 mars au 15 juin et du 1^{er} au 15 octobre
de l'année 20...

Déclaration à faire viser en mairie du lieu d'incinération
Au moins 5 jours avant l'incinération
et valable durant la période déclarative de l'année civile en cours.

Je soussigné :

Nom : ----- prénom : -----

domicilié à : ----- ☎ -----

agissant en tant que : -Propriétaire -Ayant-droit (liste ci-dessous)* ☎ 06.-----

- Fermier - Comodatataire – Convention pluriannuelle – Locataire – Autre : ----- *

Déclare vouloir procéder à l'incinération de végétaux -sur pied -coupés*, et m'engage à respecter les prescriptions et précautions figurant au verso ;

Cette incinération sera effectuée sur le terrain suivant :

Commune : -----

Lieu-dit : -----

Section(s) et parcelle(s) cadastrale(s) : -----

Surface estimée lorsqu'il s'agit d'une incinération de végétaux sur pied : -----hectare(s)

Je joins à la présente un plan de situation au 1/25 000 ème ;

Je m'engage à prévenir et confirmer téléphoniquement par le 18 (ou le 112 avec un portable) le service d'incendie et de secours juste avant le début d'incinération .

Je m'engage à être présent en permanence sur les lieux, à détenir et à présenter lors d'un contrôle le récépissé ci-dessous délivré par le maire de la commune et ceci jusqu'à extinction complète du feu.

Fait à ----- le -----

Signature du demandeur

*rayer la mention inutile

RECEPISSE

Le maire de la commune de ----- accuse réception de la déclaration d'incinération présentée par ----- (nom, prénom).

Cette incinération sera pratiquée sous l'entière responsabilité du déclarant et dans le respect des règlements en vigueur. Le déclarant devra s'informer en mairie, avant l'incinération, d'une éventuelle période « très dangereuse » définie par arrêté préfectoral spécifique qui ne l'autoriserait pas à réaliser l'incinération.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Fait à ----- le -----

Le Maire (cachet et signature)

L'original de la déclaration contenant le récépissé complété est gardé par le déclarant.

La mairie conserve une copie de la déclaration ainsi que les pièces annexes (justification de propriétaire ou d'ayant-droit, plan de situation) et en adresse télécopie pour information, au bureau opération du SDIS (télécopie : 04.67.84.81.95) et au service forestier de la DDAF (télécopie : 04.67.34.29.66).

ARRETE PREFECTORAL PERMANENT RELATIF A LA PREVENTION DES FEUX DE FORETS
ANNEXE 1 (verso)

Précautions et prescriptions

Application dans les zones exposées et jusqu'à 200 mètres de celles-ci

INCINERATION DE VEGETAUX COUPES

du 16 mars au 15 juin et du 1^{er} au 15 octobre :

I L'incinération ne sera pratiquée que par « temps calme » tel que défini à l'article 1-d de l'arrêté préfectoral et lorsque la direction du vent sera telle que la fumée ne constituera pas une gêne pour les tiers ;

II Les végétaux à incinérer devront être entourés d'une zone de sécurité suffisante pour que le responsable de l'incinération puisse rester, à tout moment, maître de la situation ;

III La déclaration ne sera valable que lorsque le SDIS aura été prévenu téléphoniquement (18, ou 112 avec portable) juste avant le début de l'incinération par le demandeur signataire ;

IV L'incinération sera faite en présence du déclarant ou d'une personne habilitée par lui ; elle sera surveillée en permanence jusqu'à extinction totale du foyer ainsi que de ses résidus ;

V La personne chargée des opérations devra être porteuse de la présente déclaration et la présenter à toute réquisition durant les opérations.

INCINERATION DE VEGETAUX SUR PIED

du 16 mars au 15 juin et du 1^{er} au 15 octobre :

I L'incinération est interdite par vent fort et ne pourra être pratiquée que de jour ;

II.1 La superficie à incinérer sera cloisonnée en parcelles de moins de 10 hectares par des obstacles naturels ou par une bande de sécurité de 5 mètres de largeur.

II.2 L'incinération sera surveillée à raison d'un ouvrier par tranche de 2 hectares ; si le déclarant dispose sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée par un réservoir d'au moins 200 l. d'eau, l'effectif pourra être réduit de moitié.

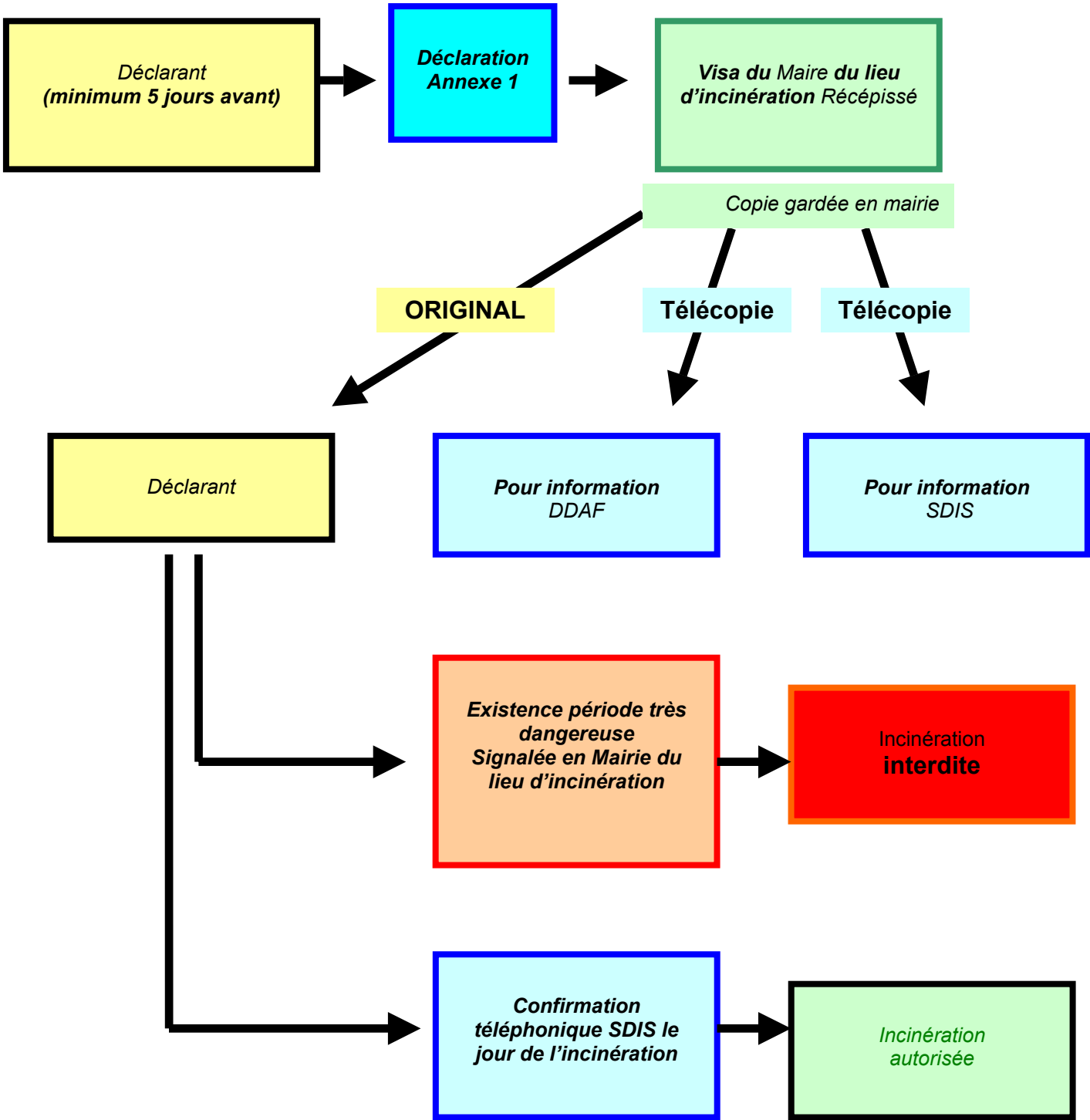
Les dispositions des § II.1 et II.2 ne sont pas applicables aux chefs de chantier brevetés lors d'opérations de brûlage dirigé ;

III La déclaration ne sera valable que lorsque le SDIS aura été prévenu téléphoniquement (18, ou 112 avec portable) juste avant le début de l'incinération par le demandeur signataire ;

IV L'incinération sera faite en présence du déclarant ou d'une personne habilitée par lui ; elle sera surveillée en permanence jusqu'à extinction totale du foyer ainsi que de ses résidus ;

V La personne chargée des opérations devra être porteuse de la présente déclaration et la présenter à toute réquisition durant les opérations.

Déclaration
Pour l'incinération de végétaux sur pied ou coupés
du 16 mars au 15 juin et du 1^{er} au 15 octobre
Conforme aux articles 6 et 7 de l'AP n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002



ARRETE PREFECTORAL PERMANENT RELATIF A LA PREVENTION DES FEUX DE FORETS
N° 2002.01.1932 du 25 avril 2002 HERAULT
ANNEXE 2 (recto)

DEMANDE de DEROGATION EXCEPTIONNELLE
POUR l'INCINERATION de VEGETAUX COUPES

Dénomination :

Je soussigné :
domicilié à :
agissant en tant que : Propriétaire (rayer la mention inutile)
Ayant-droit en qualité de

Demande :

Sollicite une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002 concernant l'incinération de végétaux coupés, et m'engage à respecter les prescriptions et précautions figurant au verso ;

Localisation :

Cette incinération sera effectuée sur le terrain suivant :
Commune :
Lieu-dit :
Section et parcelle cadastrale :

Justifications :

Je joins à la présente :
- un plan de situation au 1/25.000 ème **et** un extrait du plan cadastral
- une note justifiant de l'impossibilité matérielle de réaliser un broyage mécanique ou l'évacuation en centre de traitement agréé des végétaux en cause
- le justificatif de ma qualité de propriétaire ou d'ayant-droit.

Transmission :

Demande transmise à la préfecture le :
Signature et qualité du demandeur :

A envoyer au moins 8 jours (huit) avant la période d'incinération souhaitée à la
Préfecture : SIRACED PC – 34, place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER
– Cedex 2.
Télécopie : 04.67.02.25.51

N.B. la validité de l'autorisation sera en principe limitée à 10 jours (dix).

**ARRETE PREFECTORAL PERMANENT
RELATIF A LA PREVENTION DES FEUX DE FORETS
ANNEXE 2 (verso)**

**DEMANDE de DEROGATION EXCEPTIONNELLE
POUR L'INCINERATION de VEGETAUX COUPES**

Précautions et prescriptions :

I.1 L'incinération ne sera pratiquée que par « temps calme » tel que défini à l'article 1-d de l'arrêté préfectoral et lorsque la direction du vent sera telle que la fumée ne constituera pas une gêne pour les tiers ;

I.2 L'incinération ne sera faite que de jour et avant 10 heures ;

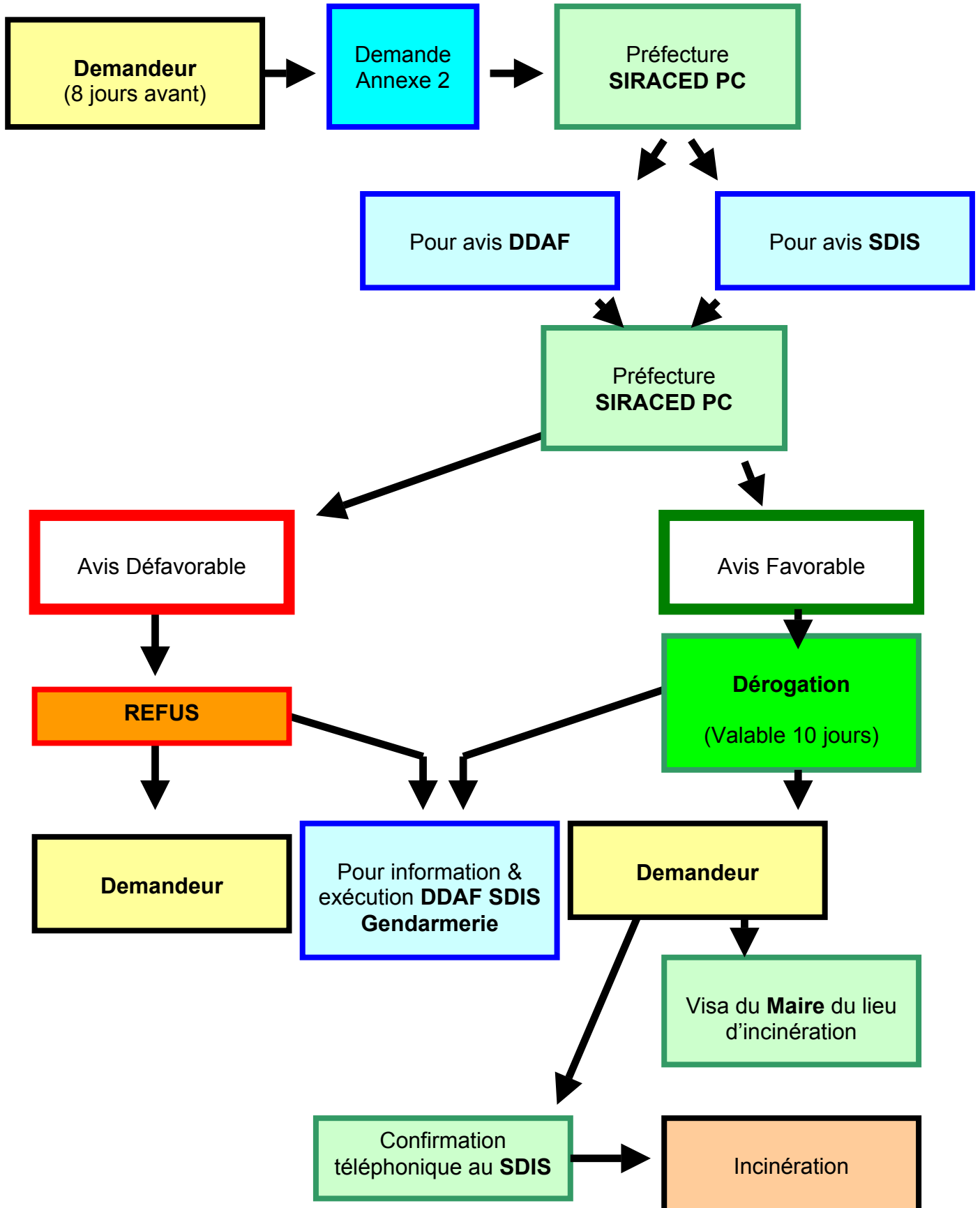
II Les végétaux à incinérer devront être entourés d'une zone de sécurité suffisante pour que le responsable de l'incinération puisse rester, à tout moment, maître de la situation ;

III La personne chargée des opérations devra confirmer téléphoniquement au SDIS (le 18, ou le 112 d'un portable) juste avant le début de l'incinération ;

IV L'incinération sera faite en présence du demandeur ou d'une personne habilitée par lui et sera surveillée en permanence jusqu'à extinction totale du foyer ainsi que de ses résidus ;

V La personne chargée des opérations devra être porteuse de la présente autorisation et devra la présenter à toute réquisition durant les opérations.

Dérogation exceptionnelle individuelle
Pour l'incinération de végétaux coupés du 16 juin au 30 septembre
Conforme à l'article 8 de l'AP n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002





**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC - ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT**



**ARRETE MODIFICATIF PERMANENT
RELATIF A L'EMPLOI DU FEU
N° 2007.1.705 du 4 avril 2007**

Le préfet de la région Languedoc Roussillon
préfet de l'Hérault

VU le Code forestier et notamment le titre II du livre 3 ;

VU les articles L 311-1, L 315-1, L 322-2 et L 443-1 du Code de l'urbanisme ;

VU les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 131-13, 221-6 et 222-19 du Code pénal ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002 ;

VU l'avis de la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues du 15 décembre 2006 ;

Considérant que l'arrêté réglementant l'emploi du feu et l'incinération de végétaux n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002 est spécifique à la prévention des incendies de forêt ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué ;

ARRETE

Article 1

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêté sont définies comme suit :

- a) Déchet : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation de substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ;
- b) Déchet ménager : déchet provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes. Sont inclus les ordures ménagères ainsi que les déchets dangereux et encombrants, dont les déchets verts des ménages ;

- c) Déchets verts : matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts publics et privés ainsi que les déchets organiques des activités horticoles professionnelles ou municipales, à l'exception des supports de culture.

Article 2

Les déchets, les déchets ménagers et les déchets verts relèvent du règlement sanitaire départemental et sont exclus à ce titre du champ d'application de l'arrêté permanent n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002 relatif à l'emploi du feu et à l'incinération des végétaux.

Article 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 4

Le président du conseil général de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et les agents mentionnés à l'article L 323.1 du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Montpellier, le 4 avril 2007

Le préfet,

Signé Michel THENAULT

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC - ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT



Document d'information
et d'accompagnement de l'arrêté préfectoral
N° 2007.1.705 du 4 avril 2007
A l'attention des maires

Objet : **Emploi du feu – Incinérations des végétaux**

L'incinération et le brûlage des végétaux peuvent être concernés par 2 types de réglementation selon la nature des végétaux, leur origine, leur mode de récolte, leur situation géographique ou l'objectif de leur élimination.

1) **Le Règlement Sanitaire Départemental**

D'une manière générale et sur l'ensemble du département, l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental stipule que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit.

Dans le chapitre 20 de l'annexe 2 du décret n°2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets, qui liste les déchets entrant dans la catégorie «Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément », on trouve les « déchets de jardins et de parc » (rubrique 20.02).

Les déchets verts issus des jardins qui peuvent être définis comme les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts publics et privés ainsi que les déchets organiques des activités horticoles professionnelles ou municipales, à l'exception des supports de culture entrent donc bien dans la catégorie des déchets ménagers et assimilés dont **le brûlage est interdit** par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental.

2) **L'arrêté permanent d'emploi du feu n°2002.01.1932 du 25 avril 2002**

Cet arrêté a pour objectif de limiter ou de **réglementer l'apport de feu en forêt** et dans les zones exposées aux incendies de forêt tels que bois, forêt, landes, garrigues, maquis, plantations forestières ou reboisements et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains.

Cet arrêté n'a pas vocation à réglementer l'emploi du feu et les incinérations sur l'ensemble du département et à d'autres fins que la **prévention des incendies de forêt**.

a) L'incinération des végétaux (coupés ou sur pied) qui est réglementé par l'arrêté préfectoral 2002.01.1932 du 25 avril 2002 ne concerne donc que les espaces naturels et agricoles situés à moins de 200 mètres des bois, forêt, landes, garrigues, maquis, plantations forestières ou reboisements, l'élimination des rémanents d'exploitation forestière, des produits issus du débroussaillage tels que définis par les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2005.01.539 du 7 mars 2005 ainsi que l'élimination des supports de culture, souches, taille des arbres fruitiers, chaumes, etc.....

Ce type d'élimination ne doit toutefois entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

b) L'emploi du feu réglementé par l'arrêté préfectoral 2002.01.907 du 25 avril 2002 concerne les barbecues, les pétards, les feux d'artifice, les cigarettes, la production d'étincelles, etc. ...

L'arrêté n° 2007.1.705 du 4 avril 2007 complète donc l'arrêté permanent n° 2002.01.907 du 25 avril 2002.

Les incinérations de déchets végétaux et de déchets verts qui sont interdites par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental ne peuvent donc pas être traitées par l'arrêté permanent d'emploi du feu et en sont donc explicitement exclues.

Vous veillerez donc, lors de la signature du récépissé de déclaration d'incinération de végétaux à ne pas cautionner une incinération par ailleurs interdite par le Règlement Sanitaire Départemental. Vous devrez informer le déclarant de l'illégalité de son incinération.